

Domaine Public

1 8 1 5

Edition PDF
du 2 mars 2009

Les articles mis en ligne
depuis DP 1814
du 23 février 2009

**Analyses,
commentaires
et informations sur
l'actualité suisse.**

Depuis 1963, un
point de vue de
gauche, réformiste
et indépendant.
En continu, avec
liens et réactions, sur
domainepublic.ch

Dans ce numéro

Le conte de mère-grand

Paradis bancaire helvétique: savoir négocier un tournant, difficile! (André Gavillet)

Qu'est-ce que la FINMA a à cacher?

Le Tribunal administratif fédéral doit examiner la légalité de la décision prise par la FINMA. Celle-ci refuse de lui transmettre une décision complète (Alex Dépraz)

Secret bancaire: quelques rappels juridiques

La portée du secret bancaire est déjà moins absolue et générale qu'on le croit souvent (Alex Dépraz)

UBS: un peu d'histoire pour comprendre la crise

De la distinction entre banque de dépôts et banque d'affaires après la crise de 29 à l'abandon de cette distinction dans les années 80 et 90 (Daniel Marco)

Crise: glâné sur

Alternatives économiques et la NZZ

Pour qu'une taxation forte des très hauts revenus soit efficace, il faut mettre fin aux paradis fiscaux et autres tactiques pour attirer les riches (Revue de presse)

La Suisse, puissance neutre et maritime

La Suisse doit-elle participer à l'opération navale anti-piraterie «Atalante» menée par l'Union européenne dans le golfe d'Aden? (Yvette Jaggi)

Le transit alpin passe par Bruxelles

Transférer le trafic lourd de la route au rail exige une entente internationale autour d'un instrument efficace et non bureaucratique (Albert Tille)

Edmond Bille (1878-1959), artiste créateur et miroir des débats du XXe siècle en Suisse

Bernard Wyder consacre au père de Corinna Bille une biographie richement illustrée (Invité: Pierre Jeanneret)

Le conte de mère-grand

Paradis bancaire helvétique: savoir négocier un tournant, difficile!

André Gavillet (2 mars 2009)

Le «*petit actionnaire*», à défendre, fut beaucoup utilisé il y a quelques années, quand étaient en jeu les intérêts des «*gros actionnaires*»! Même la nationalisation du Canal de Suez par Nasser fut présentée comme une spoliation des petits porteurs.

Aujourd'hui, la distinction entre fraude et évasion fiscale est justifiée au nom des «*petits épargnants*». Mme Brunschwig Graf fait pleurer dans les chaumières en évoquant cette grand-mère qui n'a pas déclaré un tout modeste carnet d'épargne. Si le secret bancaire ne la protégeait pas, elle serait pénalisée. Confusion sciemment entretenue! Car la déclaration de la grand-mère, pour autant que le fisc ait du temps à consacrer à ces broutilles, ferait simplement l'objet d'une rectification, et éventuellement d'un rappel. La levée du secret bancaire n'est pas synonyme de condamnation. Les moyens de contrôle utilisés n'impliquent pas que les contrôlés sont coupables! Et quand les banques suisses se vantent de gérer le tiers de la fortune privée mondiale, cela fait beaucoup de grands-mères et de si petits carnets d'épargne...

Procuration

Des services d'aide sociale

demandent à des bénéficiaires de signer une procuration autorisant un contrôle éventuel de leur épargne, puisque l'aide est subordonnée à des conditions de ressources. Mais qui s'indigne, dans les rangs bourgeois, de cette atteinte à la «sphère privée»? On objectera qu'on ne peut comparer une dépense sociale à la charge de l'Etat avec une contribution fiscale du citoyen à l'Etat. Eh bien, si! On peut comparer. Dans les deux cas est en jeu la dépense et la recette de l'Etat, soit le respect de la loi.

Et de surcroît, si un gros contribuable dissimule un million, qui croira qu'il le fait par simple omission?

Habillage idéologique

Certes des intérêts nationaux sont en jeu. La place financière suisse crée des richesses et garantit des emplois. Il est naturel et même civique qu'on la défende.

Mais une idéologie sur mesure ne peut justifier un comportement déloyal à l'égard de pays proches. On prétend ainsi justifier le «refuge» suisse au nom du droit (*sic*) d'un citoyen d'être protégé contre l'Etat confiscatoire. Or, comment considérer comme tel les membres de l'Union européenne qui, en outre, ne

pratiquent plus, avec l'euro, une inflation spoliatrice?

Ah le traître!

L'accumulation des affaires peut faire croire à une persécution. Pourtant les problèmes sont distincts, même s'ils ont pour point commun l'appétit national du gain: - UBS et son comportement illégal aux USA, - UBS, son dimensionnement national et sa vulnérabilité internationale, - la fiscalité des cantons que l'UE considère comme déloyale, - l'interprétation intéressée du secret bancaire, - la probable mise au pilori par le G20 de la Suisse nommément désignée comme paradis fiscal.

La maîtrise de ces dossiers est possible, par décision autonome ou par négociation, pour autant que nous les décortiquions. Ce qui signifie que nous entrons en matière sur un réexamen. Les accusations, déjà entendues, de «*trahison*», portées contre ceux qui ne défendent pas le *statu quo*, pourraient mal augurer de notre maîtrise. Heureusement que quelques esprits indépendants demandent un *aggiornamento*. La réussite, qui engage, plus que notre diplomatie, notre destin national, n'est pas certaine. Il faut s'engager.

Qu'est-ce que la FINMA a à cacher?

Le Tribunal administratif fédéral doit examiner la légalité de la décision prise par la FINMA. Celle-ci refuse de lui transmettre une décision complète

Alex Dépraz (28 février 2009)

UBS ne pouvait pas remettre spontanément le nom de 250 de ses clients à un tribunal de Floride sans violer de manière flagrante le secret bancaire. La banque ne pouvait agir de la sorte que sur la base d'une instruction de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) susceptible de lever le secret bancaire. Le 18 février 2009, la FINMA a donc pris une décision ordonnant à UBS de se soumettre à l'injonction de la justice américaine. L'article 25 de la loi sur les banques prévoit que *«s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'une banque ne soit surendettée ou qu'elle ne souffre de problèmes de liquidité importants [...], la FINMA peut notamment ordonner des mesures protectrices»*. En l'espèce, selon le communiqué de la FINMA, cette décision a été prise en raison du fait que l'accord conclu avec le fisc américain permettait d'éviter une poursuite pénale directement contre UBS aux Etats-Unis, ce qui *«aurait pu avoir des conséquences dramatiques pour UBS et aurait directement pu menacer son existence»*.

Comme toute décision administrative, la décision de la FINMA doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire indépendante de l'administration (art. 29a Cst féd). La Confédération a récemment institué une telle autorité judiciaire, le

désormais fameux Tribunal administratif fédéral (TAF, à ne pas confondre avec le Tribunal fédéral), dont le futur siège est en construction à Saint-Gall et qui a pour tâche de vérifier la légalité des décisions prises par les autorités fédérales. Selon la procédure administrative fédérale, les recours ont un effet suspensif (art. 55 PA). Cette règle signifie qu'en principe, une autorité ne peut exécuter immédiatement sa décision, mais qu'elle doit attendre l'échéance du délai de recours ou le dépôt éventuel d'un recours. Si l'autorité veut faire en sorte que sa décision puisse être immédiatement exécutée – parce qu'elle est urgente – la décision doit expressément prévoir qu'un éventuel recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 55, al. 2 PA).

En l'espèce, saisi par les clients d'UBS lésés, le TAF a dans un premier temps prononcé le 20 février 2009 un effet suspensif à titre superprovisionnel pour le cas où les données n'auraient pas été transmises. Impossible de savoir si tel était le cas puisque le TAF ne disposait alors même pas de la décision contre laquelle le recours avait été déposé. Et, point important, on ignore également si la décision de la FINMA précisait qu'elle était immédiatement exécutoire comme l'exige la loi: au cas où ce ne serait pas le cas, la transmission des données effectuée le 18 février serait de toute manière illégale. Le TAF a donc demandé des

renseignements complémentaires à la FINMA.

Deuxième étape, le TAF fait savoir le 26 février 2009 que la FINMA lui a confirmé que la décision du 18 février 2009 avait été exécutée le jour même et que les données litigieuses étaient déjà en possession des autorités américaines. Dès lors, l'effet suspensif n'a plus de raison d'être. Tout n'est pas résolu pour autant: la question dont le TAF est saisi, celle de savoir si la FINMA a correctement appliqué le droit et en particulier l'article 25 de la loi sur les banques, reste entière. Pour pouvoir effectuer ce contrôle, le TAF doit naturellement avoir en sa possession le dossier complet de l'autorité. Or, la FINMA a remis au TAF une décision dont certains passages ont été préalablement noircis! Le TAF a exigé de la FINMA qu'elle lui transmette l'entier de la décision. Le TAF doit encore résoudre une question préalable, celle de savoir si les clients de l'UBS ont le droit de contester la décision de la FINMA.

La procédure ouverte devant le TAF aura valeur de test pour l'équilibre des pouvoirs. Le pouvoir judiciaire doit pouvoir contrôler que les décisions de l'exécutif sont conformes au droit. En l'espèce, il paraît d'ores et déjà établi que la FINMA a voulu passer en force et exécuter sa décision sans tenir compte de l'éventualité d'un recours. Cela a privé le recours de son effectivité

puisque les données ont été transmises. Reste la deuxième question – la plus cruciale – celle de savoir si la FINMA a

correctement appliqué la loi sur les banques. Si le TAF admet le recours, cela revient à considérer que la FINMA a

violé la loi et donc engagé la responsabilité civile de la Confédération vis-à-vis des lésés.

Secret bancaire: quelques rappels juridiques

La portée du secret bancaire est déjà moins absolue et générale qu'on le croit souvent

Alex Dépraz (2 mars 2009)

Les déboires financiers et judiciaires d'UBS et leurs conséquences pour la Suisse soulèvent nombre de questions politiques. Le débat juridique agit souvent comme un trompe-l'oeil pour masquer les véritables enjeux. L'écran de fumée peut être dur à dissiper, surtout lorsque des mêmes termes prennent des significations différentes en traversant les frontières.

La source juridique de ce qu'on appelle le secret bancaire se trouve à l'article 47 de la loi sur les banques. Selon cette disposition, le fait pour l'employé d'une banque (ou un organe de la banque ou un mandataire de la banque) de révéler à des tiers un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi est un délit pénal, passible au plus de trois ans d'une peine privative de liberté. Toutefois, ce secret n'a pas un caractère absolu. L'alinéa 5 de l'article 47 réserve expressément les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice.

Le secret bancaire protège donc avant tout les clients contre la curiosité privée. Pour ce qui est de la curiosité

publique, il revient au législateur de prévoir les cas où un autre intérêt public l'emporte sur celui du maintien du secret. L'existence de cette disposition pénale ne paraît pas en jeu: le secret bancaire survivra donc encore longtemps. Tout l'enjeu est de définir quand la loi doit prévoir une obligation pour les banques de renseigner l'autorité administrative ou judiciaire.

L'étendue du secret bancaire vis-à-vis des autorités suisses

Jusqu'à maintenant, il appartient essentiellement aux cantons – dans leurs codes de procédure civile, pénale ou administrative – de prévoir à quelles conditions existe une obligation de renseigner la justice ou l'autorité à laquelle le secret bancaire n'est pas opposable. Même le secret bancaire est fédéraliste. Plus pour longtemps: les Chambres fédérales ont adopté des codes de procédure pénale et civile unifiés, qui entreront en vigueur en 2011. Il est donc intéressant d'examiner quel poids le législateur fédéral a accordé au secret bancaire vis-à-vis des juges pénaux et civils.

Ni le Code de procédure pénale suisse adopté le 5 octobre 2007, ni le Code de procédure civile suisse qui date lui du 19 décembre 2008 n'accordent de protection particulière au secret bancaire. Le Parlement s'est rangé à l'avis que le Conseil fédéral avait exprimé dans son message relatif au code de procédure pénale (p. 1185): *«il ne faut pas accorder le droit de refuser de témoigner lorsque l'obligation de garder le secret porte sur des données de nature essentiellement économique»*, comme dans le cas du secret bancaire. Le banquier doit répondre bien plus largement aux tribunaux que l'avocat ou le médecin. D'ici 2011 au plus tard sur l'ensemble du territoire helvétique on pourra dire que lorsque la justice est en marche, le secret bancaire n'existera en principe plus. Une banque ne pourra refuser de collaborer que si elle arrive à démontrer que l'intérêt au secret l'emporte sur celui à la manifestation de la vérité. La solution retenue est bien plus intrusive que celle de certains droits cantonaux actuels. Les protestations ont été peu nombreuses. Il y a donc de nombreux Tartuffe parmi ceux qui se proclament champions du secret bancaire.

En matière administrative également, les banques peuvent avoir l'obligation de collaborer si la loi le prévoit et donc de livrer aux autorités les données qu'elles leur demandent. En matière fiscale, la législation est plus respectueuse du secret bancaire puisque les tiers soumis à une obligation de garder le secret n'ont pas l'obligation de renseigner directement les autorités fiscales sur la situation d'un de leurs clients. Tant que c'est l'autorité administrative qui agit, le secret bancaire existe. En revanche, si le contribuable commet une infraction poursuivie par l'autorité pénale, comme une escroquerie ou un faux dans les titres, le secret bancaire n'existe plus. C'est l'origine de la fameuse distinction entre évasion et fraude fiscale, justifiée notamment par le fait que l'impôt anticipé élevé – 35% – incite suffisamment le contribuable à collaborer avec l'autorité administrative. Dès lors, si un contribuable omet de déclarer un élément de son revenu, la justice pénale ne se met pas en marche. Un constat qui n'est entièrement vrai que depuis 2006 où une révision de

la loi d'harmonisation avait interdit aux cantons de confier à la justice pénale la répression de la soustraction fiscale (DP 1688).

L'étendue du secret bancaire vis-à-vis des autorités étrangères

L'ordre donné par un juge étranger à une banque suisse – ou à la succursale suisse d'une banque «internationale» – ne vaut rien sur le territoire suisse s'il n'a pas été préalablement examiné par un tribunal suisse. C'est ce qu'on appelle l'entraide, qui peut être judiciaire ou administrative. Le juge suisse va ensuite examiner si, dans un tel cas, il peut contraindre la banque à renseigner son collègue étranger. La loi suisse sur l'entraide judiciaire en matière pénale contient une particularité puisqu'elle exclut la collaboration des autorités judiciaires suisses pour toute infraction visant à diminuer les recettes fiscales d'un Etat étranger. Une disposition légale qui est très critiquable.

De nombreuses conventions internationales battent en brèche cette exception et

prévoient une collaboration de la Suisse y compris pour les infractions visant à léser le fisc. En vertu du principe dit de double incrimination, selon lequel l'entraide n'est accordée que pour des faits qui constituent aussi des infractions relevant de la justice pénale en droit suisse, ces traités – à l'exemple de l'accord de Schengen (DP 1770) – ont pour conséquence que la Suisse n'accorde pas d'entraide en présence de soustraction fiscale. Les traités de double imposition, comme celui conclu avec les Etats-Unis, prévoient parfois une collaboration plus large. L'étendue du secret bancaire suisse varie donc suivant le pays concerné.

En échange de sa non collaboration avec l'UE, la Suisse perçoit un impôt anticipé sur les comptes des ressortissants européens et le reverse partiellement aux pays concernés. On peut penser que les négociations avec nos partenaires porteront notamment sur le taux de cet impôt et son extension aux Etats-Unis.

UBS: un peu d'histoire pour comprendre la crise

De la distinction entre banque de dépôts et banque d'affaires après la crise de 29 à l'abandon de cette distinction dans les années 80 et 90

Daniel Marco (27 février 2009)

Quel avenir pour UBS qui vient de se donner un nouveau directeur général? Pour répondre à cette question, il faut d'abord être au clair sur la nature de la crise actuelle.

Nous avons affaire à une crise de l'économie réelle révélée par un dysfonctionnement des institutions financières et bancaires. Mais ensuite les économistes divergent. S'agit-il d'une crise de sous-

consommation? Le système appelé communément néolibéral a fabriqué beaucoup de pauvres. L'allocation des ressources entre le capital et le travail se fait largement au profit du capital. L'écart s'est

creusé depuis les années 80, soit à la fin du modèle de développement économique et social dominant depuis 1945. La demande est trop faible par rapport à l'offre pour que la production soit validée socialement. S'agit-il d'une crise de sur-accumulation? Le système a permis aux riches d'accumuler d'énormes capitaux qu'ils ont placés notamment dans l'immobilier pour les pauvres, des pauvres trop démunis pour payer les traites, à la merci d'un système financier pervers.

Mais tous les économistes conviennent de la référence; cette crise ressemble à celle de 1929 et du début des années 30. A la suite de la crise de 1929, une grande partie du système bancaire américain s'effondre au début de 1933. Le 5 mars, le lendemain de son entrée en fonction, le président Roosevelt convoque une session extraordinaire du Congrès afin d'imposer aux banques une fermeture d'une semaine et d'interdire les transactions sur l'or. Le 9 mars, l'*Emergency Banking Act* est adopté qui autorise les banques saines à réouvrir. Des inspecteurs fédéraux

enquêtent. Trois cents jours plus tard, 5000 établissements bancaires ont passé les tests d'inspection avec succès, mais plus d'un tiers des banques états-uniennes restent sur le carreau.

Le *Glass-Steagall Act* (Glass pour Carter Glass, sénateur démocrate de Virginie; Steagall pour Henry Steagall, représentant démocrate de l'Alabama), voté le 16 juin 1933, met en place de nouvelles règles. Cette loi établit une incompatibilité rigoureuse entre les métiers de banque de dépôts (*commercial banking*) et de banque d'affaires (*investment banking*). Elle interdit à toute banque de dépôts de posséder une banque d'affaires ou d'acheter, vendre et souscrire à des titres financiers, domaine réservé aux banques d'affaires. A l'inverse, elle interdit aux banques d'affaires d'accepter les dépôts de simples clients, ce qui relève exclusivement des banques de dépôts.

Après son adoption et pendant soixante-six ans, les financiers les plus cupides vont dépenser des milliards de dollars pour faire sauter ce dispositif légal.

De 1982 à 1998, le *Glass-Steagall Act* est assoupli à plusieurs reprises. En avril 1988, CitiCorps, une banque de dépôts, fait un pied-de-nez à la loi, en fusionnant avec Travelers Salomon Smith Barney. Travelers est une compagnie d'assurance et Salomon Smith Barney, une banque d'affaires. De cette fusion naît Citigroup, une des plus grandes sociétés de services financiers du monde avec 200 millions de clients dans 100 pays.

La *Glass-Steagall Act* est abrogée en 1999 par le *Gramm-Leach-Bliley Act* ou Loi sur la modernisation des services financiers : Phil Gramm, sénateur républicain, Texas; Jim Leach, représentant républicain, Iowa; Tom Bliley, représentant républicain, Virginie.

Selon de nombreux observateurs des «choses» bancaires et financières, cette abrogation, au nom de «l'adaptation à la croissance des marchés financiers des Etats-Unis», marque le début de l'histoire de la banqueroute d'UBS et d'autres.

Crise: glâné sur Alternatives économiques et la NZZ

Pour qu'une taxation forte des très hauts revenus soit efficace, il faut mettre fin aux paradis fiscaux et autres tactiques pour attirer les riches

Revue de presse (25 février 2009)

Dans un contexte de croissance économique soutenue, les rémunérations extravagantes des dirigeants des grands groupes industriels et bancaires n'ont que trop rarement suscité la critique.

Pourtant les arguments à l'appui de tels salaires – la concurrence sur le marché des cadres supérieurs serait féroce – ne tiennent pas la route (DP 1738). La crise financière et économique a soudain ouvert

les yeux des autorités, d'autant plus que les managers, malgré les mauvais résultats de leurs entreprises, ont continué de bénéficier de traitements pharaoniques ou d'indemnités de départ gargantuesques.

Aujourd'hui la fixation de plafonds pour limiter l'appétit insatiable des directions d'entreprise est partout à l'ordre du jour. Cette revendication sert même d'exutoire commode à la colère populaire face à la déconfiture financière et économique actuelle.

L'économiste Thomas Piketty, dans *Alternatives économiques*, ne croit pas à l'efficacité d'un plafonnement des rémunérations. Il est trop simple de contourner une telle mesure par le biais de versements effectués au travers de sociétés écrans, de filiales ou de sociétés de conseil. Seule une taxation forte des très hauts revenus peut décourager les managers prédateurs. Thomas Piketty rappelle que Franklin D. Roosevelt, élu à la présidence américaine en 1932, a fait passer le taux d'imposition marginal de 25 à 63%, puis 79% en 1936 et 91%

en 1941, un niveau qui a subsisté jusqu'en 1965 pour la tranche de revenu supérieure à un million de dollars. Ces taux élevés devraient dissuader les dirigeants de se servir dans la caisse de leurs entreprises et d'adopter des comportements à risque qui ont précipité la crise actuelle.

* * *

Si la Suisse a urgemment besoin de revoir sa politique en matière de secret bancaire, d'autres places financières n'ont pas non plus les mains blanches. Le correspondant de la *Neue Zürcher Zeitung* en Grande-Bretagne souligne la position ambiguë de Londres face aux paradis fiscaux (24 février 2004). D'une part, le gouvernement britannique tire à vue sur ces paradis, dans la perspective de la prochaine réunion du G20 qui doit définir de nouvelles règles pour l'économie financière. D'autre

part, Londres abrite une armée d'experts qui, grâce aux lois fiscales nationales, aide les entreprises et les particuliers à minimiser leurs impôts et contribue à affaiblir les rentrées fiscales d'autres pays.

Les autorités britanniques ont combattu avec vigueur toute harmonisation fiscale formelle au sein de l'Union européenne et tolèrent l'évasion fiscale par le biais des territoires d'outre-mer contrôlés par Londres. Elles offrent également un traitement fiscal privilégié aux investisseurs du *private equity* et aux *hedge funds*: les bénéfices résultant de la revente d'une entreprise après restructuration sont considérés comme des gains en capital et non comme des revenus et imposés à un taux de 18% seulement. Enfin jusqu'à très récemment, la Grande-Bretagne attirait les riches étrangers en n'imposant que leurs revenus acquis sur l'île.

La Suisse, puissance neutre et maritime

La Suisse doit-elle participer à l'opération navale anti-piraterie «Atalante» menée par l'Union européenne dans le golfe d'Aden?

Yvette Jaggi (1er mars 2009)

Au-delà de son aspect émotionnel, la question fournit de quoi nourrir une belle et longue controverse helvético-suisse, portant notamment sur la conception et la pratique de la neutralité, sur la légalité d'un nouveau genre d'engagement militaire à l'étranger, sur la portée de la mission de sécurité lancée en novembre dernier par les ministres de la défense et ceux des affaires étrangères des 27 pays de l'Union européenne.

De toute évidence, la procédure s'annonce délicate à conduire, d'autant qu'il s'agit d'un dossier interdépartemental sur lequel la majorité du Conseil fédéral vient de changer d'avis. Le 20 janvier dernier, l'exécutif se sentait renforcé dans son scepticisme initial par la commission de la politique extérieure du Conseil national, majoritairement opposée à l'idée d'une participation à l'opération anti-piraterie «Atalante». Et voilà que le 25

février, le Conseil fédéral se résout à demander aux Chambres de lui donner un double mandat: d'une part négocier cette participation avec Bruxelles et, d'autre part, réviser, en parallèle ou plus tard, la loi fédérale sur l'armée en vue de renforcer la base légale de la première intervention des «forces navales» helvétiques. Cette dernière précaution, pas absolument nécessaire, donne aux opposants l'occasion de

faire étalage de leurs scrupules juridiques plus ou moins sincères.

Accrochée à l'idée d'une neutralité interdisant toute mission internationale de sécurité, l'UDC ne peut manquer de contrer une initiative du type «*Atalante*», sans se soucier du fait qu'à une Suisse indépendante et fière incombe la responsabilité d'assurer la sécurité sur l'ensemble de son territoire, fût-il hors de ses frontières (ambassades), dans les airs (aéronefs) ou sur mer (navires battant pavillon suisse). A gauche, les oppositions sont également nombreuses, catégoriques chez les Verts et les antimilitaristes du Groupe pour une Suisse sans armée, majoritaires chez les socialistes.

Face à cette alliance objective de l'UDC et de la gauche, les partis bourgeois dits du centre se retrouvent un peu seuls, les libéraux-radicaux nettement favorables, les démocrates-chrétiens approuvateurs dans une proportion inconnue. Chez les uns comme les autres, les motivations économiques et sécuritaires l'emportent sur les considérations idéologiques d'inspiration libérale. Selon

eux, il revient à l'Etat d'assurer et de financer la sécurité des navires marchands battant pavillon suisse dans le golfe d'Aden, afin de leur épargner le coûteux détour par Le Cap, périple obligé avant le creusement du canal de Suez en 1860.

Quant à la surexploitation des ressources halieutiques des côtes somaliennes laissées sans protection par un Etat et un gouvernement inexistant, elle est certes bien réelle, privant les pêcheurs de leur gagne-pain et les contraignant à se faire pirates. Le besoin de survivre, compréhensible au demeurant, ne légitime pas leurs interventions de plus en plus audacieuses et supérieurement organisées – n'en déplaise aux bonnes âmes pour qui la faim justifie tous les moyens.

La taille ne fait rien à l'affaire. La Suisse se doit de protéger la trentaine de navires marchands composant la marine suisse, au bénéfice d'un crédit de cautionnement de 500 millions de francs, et surtout leurs équipages, qui comptent une demi-douzaine de Suisses sur quelque 600 marins. Elle se doit aussi de participer à la lutte contre la faim en escortant les navires

du Programme alimentaire mondial (PAM) qui acheminent l'aide aux populations déplacées de Somalie. Le tout requiert l'engagement d'une trentaine d'hommes au maximum, basés sur terre ou à bord de navires de la coalition, comprenant deux groupes des formations militaires de reconnaissance et de grenadiers, un quatuor d'officiers d'état-major, une équipe médicale et trois juristes spécialisés dans les questions concernant les prises d'otages et transferts de détenus. Coût de l'opération: 9,8 millions de francs.

On n'en est pas encore là. Tout laisse présager une procédure parlementaire à rebondissements multiples, couronnée le cas échéant par un référendum d'ores et déjà annoncé par l'UDC. Rudes échéances en perspective pour Micheline Calmy-Rey, ministre socialiste des affaires étrangères et responsable du projet, ainsi que pour le nouveau conseiller fédéral Ueli Maurer, chef du département de la défense, de la protection de la population et des sports, un UDC collégialement discret en la matière.

Le transit alpin passe par Bruxelles

Transférer le trafic lourd de la route au rail exige une entente internationale autour d'un instrument efficace et non bureaucratique

Albert Tille (23 février 2009)

Le Conseil fédéral doit négocier avec Bruxelles la mise sur pied d'une bourse du transit alpin. Lors de la dernière session, le Conseil des Etats unanime et

les deux tiers du National ont fixé cette exigence dans la loi sur le transfert des marchandises de la route au rail. Sans surprise, le groupe

UDC, compact au National, s'est opposé à une négociation avec le diable. La bourse du transit alpin (DP 1682) est pourtant un instrument de

choix pour diriger les marchandises vers le rail. Pour éviter l'asphyxie des axes routiers nord-sud, la Suisse dépense des dizaines de milliard pour creuser des tunnels ferroviaires. Mais encore faut-il que les transporteurs acceptent de monter dans le train. Avec la bourse du transit, on fixera un contingent de droits de passage que l'on mettra aux enchères. Le nombre de courses sera fixé en fonction de la capacité acceptable d'accès aux grandes routes alpêtres.

La Suisse ne peut pas agir seule. L'accord sur les transports passé avec l'Union

européenne interdit clairement (art. 32) de limiter unilatéralement le nombre des passages. Logique. Il serait trop simple, par un simple contingentement, de détourner les poids lourds d'un pays vers l'autre. La France, la Suisse et l'Autriche sont condamnées à être solidaires. Pour introduire une bourse du transit, Berne doit donc négocier avec Bruxelles.

Le Parlement fédéral ne se borne pas à réclamer la création d'une bourse. L'an passé, 1,3 millions de poids lourds ont emprunté nos routes alpêtres. La loi sur le transfert de la route au rail impose

(art. 3) un plafonnement à 1 million de courses en 2011 et à 650'000 à la mise en service du tunnel de base du Gothard, soit en 2019. Il ne s'agit pas d'une cible indicative, mais d'une obligation. Cette contrainte légale – assez insolite – ne peut être respectée qu'en imposant des quotas. S'il entend se conformer à la loi, le Conseil fédéral est condamné à conclure avec succès sa négociation avec Bruxelles. Ce n'est pas gagné d'avance. Mais le vote populaire du 8 février sur la libre circulation donne au gouvernement un espoir de réussite.

Edmond Bille (1878-1959), artiste créateur et miroir des débats du XXe siècle en Suisse

Bernard Wyder consacre au père de Corinna Bille une biographie richement illustrée

Invité: Pierre Jeanneret (24 février 2009)

Le nom d'Edmond Bille a été un peu éclipsé, dans la mémoire collective, par celui de sa fille, l'écrivaine Corinna Bille, souvent évoqué lors du récent décès de son époux Maurice Chappaz. Or une monographie très complète vient d'être consacrée à l'artiste. C'est d'abord un beau livre d'art: on appréciera la qualité exceptionnelle des quelque 500 reproductions, la plupart en couleurs. La solide biographie et la présentation des oeuvres, à la fois scientifiquement rigoureuses et de lecture agréable, sont dues à la plume de Bernard Wyder qui, avec une modestie qui l'honore, s'est mis d'abord au service de l'illustration. Tout au

plus regrettera-t-on, ici et là, la très (trop?) grande prudence de l'auteur, lorsqu'il s'agit d'évoquer des sujets délicats ou litigieux. Mais c'est là péché véniel. Il témoigne en revanche d'esprit critique, tant envers la qualité intrinsèque de telle ou telle réalisation de Bille qu'envers les souvenirs autobiographiques de l'artiste vieillissant, souvent peu fiables.

Le personnage d'Edmond Bille – disons-le crûment – n'est pas toujours des plus sympathiques. Père peu attentionné, artiste assez imbu de lui-même, très soucieux de conserver son statut de quasi peintre officiel du Valais et le

monopole des commandes commerciales, il avait la dent dure et le propos assassin envers ses concurrents (parfois, il est vrai, à bon escient, lorsque par exemple il descend en flammes les fresques pompiéristes néo-Renaissance de Louis Rivier qui ornent le Palais de Rumine à Lausanne!) Ces faiblesses de caractère ne mettent cependant nullement en cause la place importante qu'il occupa dans l'art suisse. Avec ses limites, que nous nous attacherons aussi à montrer. A travers le destin personnel de Bille, c'est un bon panorama de cet art helvétique – saisi dans son contexte intellectuel, économique et politique – que

retrace Bernard Wyder. Sa biographie, de facture très classique, épouse un schéma chronologique. Suivons donc l'évolution du personnage.

Originaire du Val-de-Ruz (NE), Edmond Bille développe dès l'enfance un rapport profond avec le monde rural et agricole. Au cours de ses études d'art à Genève, il rencontre Edouard Vallet (1876-1929) et Ernest Biéler (1853-1948), deux autres futurs «*exilés*» en Valais, que l'on retrouvera dans l'«*école de Savièse*». Rappelons que ce phénomène de l'«*école*» (Barbizon, Pont-Aven, Skagen au Danemark, etc.) connaît une grande vogue au XIXe siècle. Dès la période de sa formation, on doit constater le peu d'ouverture de Bille à la modernité, la vraie, celle qui, avec le Fauvisme, le Cubisme, l'Expressionnisme, va révolutionner avant 1914 la création européenne. Là réside sans doute la principale limite de cet artiste. On notera aussi son engouement pour l'historicisme en architecture, et pour la peinture historique qui, en Suisse, appartient encore au «*genre noble*». Il conservera ce goût – qui lui vaudra de nombreuses commandes officielles – tard dans sa vie. Il participe à l'«*école de Brienz*», qui reste dans l'esprit de Anker: une vision champêtre passéiste faisant fi des importantes mutations industrielles de la Suisse. Les affiches de Bille pour des fêtes de gymnastique ou le Tir fédéral sont au service d'une «*suissitude*» liée à son patriotisme: il sera fier d'accomplir son école d'officier dans l'artillerie. Rien, jusque là, qui sorte d'un art helvétique assez conventionnel.

Tout comme Matisse ou Klee

ont découvert la lumière en Provence ou en Tunisie, le grand choc lui viendra du Valais. Simultanément, ce calviniste neuchâtelois découvre le catholicisme, qui marque alors de son empreinte profonde tout le Vieux-Pays. Sa touche picturale devient plus lumineuse, épurée, influencée aussi par le symbolisme de Segantini. Idéologiquement, elle continue cependant de participer d'une idéalisation de ce Valais rural, encore peu touché par l'industrialisation, avec ses femmes en costumes, ses mulets, ses chalets d'alpage, ses processions: un Valais cependant déjà en mutation, entamant une inexorable transformation, que les artistes qui ont choisi d'y vivre semblent d'une certaine manière refuser.

Sur le plan personnel, Edmond Bille peut mener une vie très bourgeoise, assez loin du stéréotype de l'artiste désargenté et bohème. Il a épousé un «*bon parti*» neuchâtelois qui lui apporte une dot considérable... qu'il perdra ultérieurement, suite à de mauvais placements financiers. Il acquiert un superbe manoir à Sierre (décoré de nombreux motifs Art Nouveau), des chevaux, une automobile (une rareté à l'époque!) et un chalet confortable à Chandolin, qui deviendra son lieu de prédilection. Après le décès très précoce de sa femme, il se remariera avec une jeune Valaisanne, qui sera la mère de Stéphanie (Corinna en littérature). L'écriture est présente dans sa trajectoire: il invite Ramuz, qui découvre le Valais et rédige son premier texte «*valaisan*», *Le Village dans la montagne*, illustré par Bille.

La guerre de 1914-18 – dont il découvre l'horreur à travers la vision de soldats français tuberculeux, parfois à l'agonie, accueillis en Suisse – modifie pour un temps profondément son œuvre. Le livre de B. Wyder permet de découvrir une série de gravures qui sont autant de fortes satires politiques, contre le militarisme mais aussi contre l'oppression capitaliste. Elles ne sont pas sans rappeler Steinlen, sa *Danse macabre* et ses œuvres à contenu social. A cette époque, Edmond Bille se lie d'amitié avec des antibellicistes comme Romain Rolland et Pierre-Jean Jouve. L'un des intérêts du livre est d'ailleurs de mettre en évidence ces cercles et réseaux successifs (l'école de Brienz, Chandolin, le cénacle antimilitariste de 14-18, plus tard le milieu catholique pour lequel il réalisera de nombreux vitraux, etc.) Quatre dessinateurs romands, dont Bille et le Vaudois Charles Clément (1889-1972) lancent le bimensuel *L'Arbalète*. Parmi les rédacteurs des textes, on trouve Paul Budry et Henri Roorda. L'esprit de la revue est nettement socialisant. Un dessin, par exemple, représente un ouvrier en salopette qui montre une usine à un soldat et lui dit: «*Nos ennemis ... frère... les voilà.*» Mais tant sur le plan politique que sur le plan esthétique, Edmond Bille reste difficile à cerner. Son évolution présente des revirements, voire des palinodies. Fascination pour les drapeaux, les cuirasses, les uniformes et rejet du militarisme. Tradition picturale et modernisme. Souci de garder sa liberté de créateur et acceptation de nombreuses commandes commerciales (notamment des étiquettes de vin) ou officielles...

Un autre intérêt de l'ouvrage est d'ailleurs de mettre en évidence les contraintes matérielles auxquelles est soumise la production artistique, qui ne vit pas dans les limbes éthérées de «*l'art pour l'art*». Les années vingt, par exemple, sont la décennie des Arts décoratifs, qui permettent à Edmond Bille de créer des œuvres de grande valeur... mais aussi des illustrations qui frisent l'art nationaliste au sens le plus réactionnaire du terme. C'est toute l'ambiguïté de «*l'art pour le peuple*» que prône Bille... et dont se réclament aussi les artistes américains engagés par les programmes du *New Deal*, un Rivera au Mexique, mais encore l'art stalinien ou l'art aryen *völkisch* du IIIe Reich. Procèdent également de cette ambiguïté fondamentale les efforts de Bille pour redonner vie (et par là même du travail dans les villages pauvres) à un artisanat de tissage traditionnel, mais modernisé, comme le fera Picasso à Vallauris avec la

poterie. Socialisant, puis politiquement plutôt conservateur – après avoir diabolisé l'usine dans *L'Arbalète*, il glorifie les usines de Chippis en 1935 – et à nouveau proche des socialistes, il se présente en 1943 (sans succès d'ailleurs) sur la liste du «*lion de Sierre*» Karl Dellberg (1886-1978), la figure historique majeure du socialisme valaisan.

On ne peut, enfin, évoquer la personnalité d'Edmond Bille sans parler de sa participation – avec Alexandre Cingria... qu'il détestait) – au renouveau de l'art du vitrail en Suisse romande. On lui doit de nombreuses réalisations dans une série de lieux de culte protestants, et surtout catholiques, comme l'abbatiale de St-Maurice. On admirera la force narrative, la vivacité des couleurs, l'art de traduire le mouvement dans plusieurs de ses vitraux. Mettons aussi en évidence l'originalité de ses peintures murales pour l'église de Chamoson: autour d'un

Christ très convenu, l'artiste a placé une série de figures contemporaines illustrant la vie locale et les travaux quotidiens, comme Charles Clément l'a fait dans le temple de Villette avec les vigneron et paysans du coin.

Le nom de Bille restera-t-il comme celui d'un artiste majeur du XXe siècle en Suisse? On peut en douter, notamment du fait de son allergie à l'art moderne le plus inventif. Une partie de son œuvre abondante emporte cependant l'adhésion. Hors de l'intérêt purement esthétique que peut susciter son œuvre, la vie et les réalisations d'Edmond Bille traduisent une série de questionnements et de tensions au sein de la société helvétique. Cela aussi justifiait le bel ouvrage que Bernard Wyder lui a consacré.

Bernard Wyder, Edmond Bille. Une biographie, Genève, Slatkine, 2008, 263 p., ill.

e